Loi sur le traité de paix, 1919 (9 et 10 George V, ch. 33)

Loi sur les traités de paix avec l'Autriche et la Bulgarie, 1920, 10 George V, ch. 6)

Loi sur le traité de paix avec la Hongrie, 1921 (11 et 12 George V, ch. 11)

Loi sur le traité de paix avec la Turquie, 1924 (14 George V, ch. 7).

Les lois canadiennes correspondantes, après la Première Guerre mondiale, sont les suivantes:

Loi des traités de paix, 1919 (10 George V, ch. 30)

Loi du traité de paix bulgare, 1920 (10-11 George V, ch. 4)

Loi des traités de paix de Hongrie et de Turquie, 1922 (12-13 George V, ch. 49).

Ces lois, celles du Canada et du Royaume-Uni, bien que différentes à d'autres points de vue, emploient des termes identiques en ce qui concerne les peines. Les voici:

"Tout arrêté en conseil décrété sous le régime de la présente loi peut statuer sur l'imposition par voie sommaire ou d'autre façon, des peines qui se rattachent aux infractions aux dispositions dudit traîté...".

Le mot "peines" employé ci-dessus dans le texte cité fut subséquemment interprété comme signifiant à la fois amende et terme d'emprisonnement. Voir "Arrêté du Traité de paix (Allemagne), 1920", commençant à la page XXXVIII des Statuts du Canada 1920, en particulier les articles 5, 21, 22, 37 et 50 de ce décret.

La première loi du Royaume-Uni après la Seconde Guerre mondiale fut la Loi sur les traités de paix avec l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande, 1947.

Cette loi contient la disposition suivante:

"Tout arrêté en conseil édicté sous le régime de la présente loi peut stipuler que les personnes qui violent les prescriptions dudit arrêté ou qui s'y soustraient sont coupables de délit en vertu du présent article et (sauf dans les cas où le décret prévoit des peines moindres), toute personne coupable de délit en vertu du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent livres ou d'une période d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois ou des deux peines à la fois; ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende n'excédant pas cinq cents livres ou d'une période d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois".

Le texte de cet article est le même, sauf que le mot "loi" remplace le mot "article" à la première ligne, que celui de l'article de la loi sur le traité de paix entre le Royaume-Uni et le Japon, 1951, article que j'ai lu au Comité à la dernière séance et qui est consigné aux procès-verbaux du Comité.

La loi canadienne intitulée: Loi de 1948 sur les traités de paix (Italie, Roumanie, Hongrie et Finlande) contient un article dont le texte est identique

à celui de l'article 4 du bill dont le Comité est saisi.

Bien qu'après la Seconde Guerre mondiale, la phraséologie des lois canadiennes diffère des lois britanniques correspondantes, la différence ne porte pas sur la substance mais seulement sur la forme. Ainsi le Parlement du Royaume-Uni a fixé la peine maximum, mais dans les deux lois du Royaume-Uni, l'incise "sauf dans les cas où le décret prévoit des peines moindres" indique clairement que les peines qui y sont imposées sont prescrites par arrêté en conseil. La disposition qui vous est soumise renferme le même principe.